

Distr.
GENERALE

CCPR/C/79/Add.16
28 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations du Comité des droits de l'homme */

REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)

A. Introduction

1. Profondément préoccupée par les événements dont le territoire de l'ex-Yougoslavie a été récemment ou est actuellement le théâtre et qui affectent les droits de l'homme protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; notant que toutes les populations qui se trouvent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont droit aux garanties énoncées dans le Pacte; et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a, le 7 octobre 1992, prié le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de lui présenter un bref rapport sur les questions suivantes, concernant ces événements et les personnes relevant à présent de sa juridiction :

a) mesures prises pour prévenir et combattre la politique de "nettoyage ethnique" menée, selon plusieurs sources d'information, sur le territoire de certaines parties de l'ex-Yougoslavie, eu égard aux articles 6 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) mesures prises contre les arrestations arbitraires et l'assassinat ainsi que la disparition de personnes, eu égard aux articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

*/ Adoptées à la 1205ème séance (quarante-sixième session),
le 6 novembre 1992.

c) mesures prises contre les exécutions arbitraires, la torture et autres traitements inhumains dans les camps de détention, eu égard aux articles 6, 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) mesures prises pour lutter contre tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, eu égard à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. En réponse à cette demande, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a présenté un rapport spécial daté du 30 octobre 1992, que le Comité a examiné à sa 1202^{ème} séance, le 4 novembre 1992. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) était représentée par M. Konstantin Obradovic, Ministre fédéral adjoint chargé des droits de l'homme et des minorités ethniques; Mme Sladjana Prica, expert au Ministère fédéral des affaires étrangères; M. Miroslav Milosevic, conseiller à la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; et Mme Olga Spasic, troisième secrétaire à la mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le rapport a été repris et développé par la délégation dans son exposé oral.

3. Le Comité a souhaité la bienvenue à la délégation et a déclaré qu'il voyait dans la présentation de ce rapport et la présence de la délégation la preuve que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait, pour ce qui est de son territoire, succédé à l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie dans les obligations que celle-ci avait souscrites au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. Mise en oeuvre du Pacte par l'Etat partie

4. Dans ses réponses, le gouvernement fédéral s'est référé exclusivement à la situation sur le territoire de la Serbie et du Monténégro. Il a signalé plusieurs cas de poursuites pénales engagées contre les responsables d'atteintes aux libertés individuelles (32 cas) et de nettoyage ethnique (5 cas). Le gouvernement a affirmé que ces actes étaient isolés et qu'il ne menait aucune politique de nettoyage ethnique. Il a indiqué qu'aucun camp de concentration n'était établi sur son territoire. Il s'est dit consterné par les atrocités commises dans certaines parties de la Croatie et en Bosnie-Herzégovine mais a déclaré ne pas pouvoir assumer la responsabilité des faits commis hors de son territoire et échappant ainsi à son contrôle. Au regard du Kosovo, le gouvernement n'a pas contesté sa responsabilité mais a attribué l'état actuel de la situation dans cette région aux antagonismes difficilement surmontables entre les Serbes et la "minorité" albanaise.

C. Préoccupations du Comité

5. Différentes informations concordantes émanent du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. T. Mazowiecki, des rapporteurs de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et d'organisations non gouvernementales, qui font état d'arrestations massives, d'exécutions

sommaires et arbitraires, de disparitions forcées ou involontaires, de tortures, de viols et de pillages commis par des nationalistes serbes aussi bien en Croatie (Krajina) qu'en Bosnie-Herzégovine. Une vingtaine de camps seraient contrôlés par ces groupes armés qui détiendraient, dans des conditions indignes du respect dû à la personne humaine, des milliers de civils, femmes, enfants et personnes âgées. Des attaques massives et violentes ont été lancées, entre autres, contre Dubrovnik et Vukovar ainsi que contre Sarajevo où elles n'ont pas cessé. Le Comité a observé que les moyens déployés et les intérêts en cause permettaient de constater l'existence de liens entre les nationalistes et la Serbie qui excluait l'exonération de responsabilité invoquée par le gouvernement fédéral.

6. Ces actes seraient accomplis, selon M. Mazowiecki, aux fins de déplacer ou d'éliminer Musulmans, Croates ou autres nationalités et de constituer ainsi des zones ethniquement homogènes.

7. Le Comité a vivement déploré cette situation et regretté que le gouvernement fédéral refuse de reconnaître sa responsabilité dans de tels actes au motif qu'ils ont été commis hors de son territoire.

D. Recommandations

8. Le Comité a exhorté le gouvernement fédéral à faire cesser cette situation intolérable pour le respect des droits de l'homme et à s'abstenir de tout soutien à ceux qui les commettent y compris en dehors du territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il lui a demandé de manifester une volonté politique nette et de se désolidariser effectivement des mouvements nationalistes serbes par une rupture totale avec leur idéologie et une condamnation de leurs agissements. Le Comité estime qu'une fermeté sans faille sur ce point priverait les extrémistes d'un soutien qui leur est essentiel. Le gouvernement fédéral a été invité à tout mettre en oeuvre pour sensibiliser la population à la nécessité de lutter contre la haine nationale et pour punir énergiquement les auteurs de violations des droits individuels en les traduisant en justice. Le Comité a également recommandé au gouvernement fédéral de mettre fin à la répression dont est victime la population albanaise dans la province du Kosovo et de prendre toutes les mesures requises pour rétablir le statut d'autonomie locale dont jouissait cette province.
